

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa satisfaction* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1994

#### 49/43. La situation dans les territoires occupés de Croatie

*L'Assemblée générale.*

*Réaffirmant* les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Soulignant* l'importance des efforts faits pour rétablir la paix sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie et pour préserver son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, et insistant à ce propos sur le fait que les territoires qui constituent les zones protégées des Nations Unies font partie intégrante du territoire de la République,

*Alarmée et préoccupée* par le fait que, en tolérant le statu quo dans les parties de Croatie contrôlées par les Serbes, on admet et encourage de facto l'état d'occupation d'une partie du territoire relevant de la souveraineté croate, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

*Condamnant* la politique et la pratique odieuses du nettoyage ethnique et leurs conséquences ainsi que toutes les autres violations du droit international humanitaire.

*Soulignant* que les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes doivent être réintégrés par des moyens pacifiques dans le reste du pays, sous l'étroite supervision de la communauté internationale.

*Soulignant également* l'importance de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales par tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie et rappelant toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière,

1. *Affirme sa volonté* d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie;

2. *Demande* à toutes les parties, en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Croatie et de respecter scrupuleusement l'intégrité territoriale de ce pays, et conclut que les activités visant à intégrer les territoires occupés de Croatie dans les structures administratives, militaires et éducatives et les réseaux de transport et de communication de la République fédérative sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

3. *Prie* la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de mettre fin immédiatement à toutes ses activités d'appui militaire et logistique aux autorités autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes;

4. *Condamne énergiquement* les autorités serbes autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes pour leurs actions violentes qui ont abouti au nettoyage ethnique des zones protégées des Nations Unies et pour leur refus opiniâtre de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel toutes les déclarations ou tous les engagements obtenus sous la contrainte dans les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes, notamment en matière de propriété foncière et autre, sont nuls et non avenues;

6. *Réaffirme également* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la région de l'ex-Yougoslavie de réintégrer volontairement leurs foyers dans la sécurité et la dignité, avec l'aide de la communauté internationale, et relève à cet égard que le recensement de 1991 doit servir de base pour définir la structure de la population de la République de Croatie;

7. *Demande instamment* le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie sur l'intégralité de son territoire et exige que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les droits des minorités sur le territoire de la Croatie, y compris le droit à l'autonomie, conformément à la Constitution de la République de Croatie et aux normes internationales reconnues en la matière, et que des efforts soient faits pour trouver une solution politique dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

8. *Lance un appel* en faveur de la reconnaissance réciproque de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues;

9. *Félicite* la Force de protection des Nations Unies pour sa persévérance dans l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la République de Croatie et souligne à cet égard l'importance de son rôle pour le processus global de paix et pour le succès de la réintégration pacifique des parties du territoire croate contrôlées par les Serbes;

10. *Demande* que soient intégralement respectés les accords de cessez-le-feu sur le territoire de la Croatie et appelle à une reprise des négociations directes, en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1994

#### 49/44. Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux